



SOIXANTE-DIXIEME SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES

Abidjan, 20 - 21 juin 2013

REGLEMENT C/REG6/06/13 RELATIF AUX MESURES DE DEFENSE A IMPOSER AUX IMPORTATIONS QUI FONT L'OBJET D'UN DUMPING DE LA PART DES ETATS NON MEMBRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

CONSEIL DES MINISTRES,

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU les articles 35, 36 et 37 dudit Traité relatifs à la libéralisation des échanges commerciaux, aux droits de douanes et au Tarif Extérieur Commun en ce qui concerne tous les produits importés dans les Etats membres et en provenance des pays tiers, dans la perspective de la création d'une union douanière de la Communauté,

VU la Décision A/DEC.17/01/06 du 12/01/06 portant adoption du Tarif Extérieur Commun de la CEDEAO, notamment en son article 9 qui autorise le Conseil des Ministres à déterminer par voie de règlement, la liste des produits assujettis, l'assiette, le taux et la durée d'application de la Taxe Conjoncturelle à l'Importation,

CONSIDERANT que la mesure antidumping est un mécanisme de protection complémentaire destiné à protéger la production communautaire,

SOUICIEUX de la mise en œuvre harmonieuse du Tarif Extérieur Commun,

notamment par la définition d'un mécanisme d'application de la Taxe Conjoncturelle à l'Importation (ou Taxe de la Sauvegarde à l'Importation) instituée dans le cadre du Tarif Extérieur Commun et à cet effet, d'adopter des mesures antidumping.

APRES AVIS de la 13^{ème} réunion du Comité conjoint CEDEAO-UEMOA de gestion du Tarif Extérieur Commun de la CEDEAO tenue à Dakar du 29 au 30 Avril 2013 ;

SUR RECOMMANDATION de la cinquante deuxième réunion du Comité Technique Commerce, Douane et Libre circulation tenue à Dakar les 02 et 03 mai 2013 ;

EDICTE

SECTION 1 – DEFINITIONS

Article 1 : Définitions

Aux fins de l'application du présent Règlement, les mots et expressions ci-après s'entendent comme suit :

Branche de production de la Communauté : ensemble des producteurs au sein de la Communauté de produits similaires, ou ceux d'entre eux dont les productions additionnées constituent une proportion majeure de la production totale de ces produits dans la Communauté. Toutefois, lorsque des producteurs sont liés aux exportateurs ou aux importateurs du produit dont il est allégué qu'il fait l'objet d'un dumping, l'expression « branche de production de la communauté » peut être interprétée comme désignant le reste des producteurs. Les producteurs ne sont réputés liés aux exportateurs ou aux importateurs que :

- a) si l'un d'eux contrôle l'autre directement ou indirectement ;
- b) si tous les deux sont directement ou indirectement contrôlés par un tiers ou ;
- c) si ensemble, ils contrôlent directement ou indirectement un tiers, *A*

à condition qu'il y ait des raisons de croire ou de soupçonner que l'effet de la relation est tel que le producteur concerné se comporte différemment des producteurs non liés. Aux fins du présent alinéa, l'un

est réputé contrôler l'autre lorsqu'il est, en droit ou en fait, en mesure d'exercer sur ce dernier un pouvoir de contrainte ou d'orientation.

CEDEAO : la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest dont la création a été réaffirmée par l'article 2 du Traité Révisé signé à Cotonou le 24 juillet 1993 ;

Commission : la Commission de la CEDEAO créée par l'article 17 du Traité Révisé de la CEDEAO tel que modifié par le Protocole additionnel A/SP1/06/06 portant amendement dudit Traité ;

Communauté : la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest dont la création a été réaffirmée par l'article 2 du Traité Révisé de la CEDEAO signé à Cotonou le 24 juillet 1993 ;

Conférence : la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres de la Communauté créée par l'article 7 du Traité Révisé de la CEDEAO ;

Conseil : Le Conseil des Ministres créé par l'article 10 du Traité Révisé de la CEDEAO tel qu'amendé par le Protocole additionnel A/SP1/06/06 ;

Etat membre : tout Etat membre de la Communauté ;

Pays tiers : tout pays autre qu'un Etat membre de la CEDEAO ;

Livres : tous documents détenus dans l'entreprise et retraçant tous les frais afférents aux opérations commerciales et de production du produit considéré.

Pays exportateur : le pays d'origine. Toutefois, ce peut être un pays intermédiaire, sauf lorsque les produits transitent par ce pays, lorsque les produits concernés n'y sont pas fabriqués ou lorsqu'il n'existe pas de prix comparable pour les produits dans ce pays ;

Préjudice : dommage important causé à une branche de production de la Communauté, menace de dommage important pour une branche de production de la Communauté ou retard sensible dans la création ou le développement d'une telle branche.

Produit similaire : produit identique, semblable à tous égards au produit considéré, et en l'absence d'un tel produit, tout produit qui, bien qu'il ne lui soit pas pareil à tous égards, présente des caractéristiques ressemblant étroitement à celles du produit considéré ;

Territoire de la Communauté : ensemble des territoires des Etats membres ; dans certaines circonstances, le territoire de la Communauté peut, en ce qui concerne la production en question, être divisé en deux marchés compétitifs ou plus et les producteurs à l'intérieur de chaque marché peuvent être considérés comme constituant une branche de production distincte si :

- ✓ les producteurs à l'intérieur d'un tel marché vendent la totalité ou la quasi-totalité de leur production du produit en question sur ce marché, et
- ✓ la demande sur le marché intérieur n'est pas satisfaite dans une mesure substantielle par les producteurs du produit en question établis ailleurs dans la Communauté. Dans ces circonstances, il peut être conclu à l'existence d'un préjudice, même si une proportion majeure de la branche de production de la Communauté totale n'est pas lésée, à condition que les importations faisant l'objet d'un dumping se concentrent sur ce marché isolé et que, en outre, les importations faisant l'objet d'un dumping causent un préjudice aux producteurs de la totalité ou de la quasi- totalité de la production à l'intérieur de ce marché.

SECTION 2 - CONDITIONS DE DETERMINATION DE L'EXISTENCE D'UN DUMPING

Paragraphe 1 – Principes

Article 2 :

Peut être soumis à un droit antidumping tout produit faisant l'objet d'un dumping lorsque sa mise en consommation dans la Communauté cause ou menace de causer un préjudice à une branche de production de la communauté ou s'il retarde de façon importante la création d'une branche de production au sein de la communauté.

Article 3:

Un produit importé d'un pays tiers est considéré comme faisant l'objet d'un dumping, lorsqu'il est introduit sur le territoire de la Communauté à un prix inférieur à sa valeur normale correspondant au

prix comparable pratiqué lors d'opérations commerciales normales pour le produit similaire destiné à la consommation dans le pays exportateur.

Article 4 : Conditions d'imposition d'une mesure antidumping

Une mesure antidumping ne sera imposée par les autorités compétentes de l'Union, aux marchandises importées d'Etats tiers, qu'en conformité avec les dispositions de l'article VI de l'Accord Général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce (GATT) de 1994, et de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI dudit Accord dont les termes et conditions sont repris par le présent Règlement. Les autorités visées à l'alinéa 1er ordonneront, le cas échéant, une enquête à l'effet de déterminer :

- a) que le produit visé fait l'objet d'un dumping ;
- b) qu'une branche de production de la Communauté subit un dommage ou fait l'objet d'une menace de dommage, et
- c) qu'il existe un lien de causalité entre le préjudice causé ou la menace de préjudice et les importations faisant l'objet d'un dumping.

Paragraphe 2 - Détermination de la valeur normale

Article 5 : Valeur normale

La valeur normale d'un produit est établie selon que ce produit vienne d'un pays à économie de marché ou d'un pays à économie autre que de marché conformément aux règles définies aux articles 5 à 11 ci-dessous.

Article 6 : Importation

Dans le cas d'importations en provenance de pays à économie de marché, la valeur normale est le prix effectivement payé ou à payer lors de ventes représentatives ayant lieu au cours d'opérations commerciales normales entre des acheteurs et des vendeurs indépendants dans le pays exportateur. Lorsque l'exportateur dans le pays d'exportation, ne produit pas ou bien ne vend pas le produit similaire, la valeur normale est établie sur la base des prix d'autres vendeurs ou producteurs. Les prix pratiqués entre des parties paraissant être associées ou avoir conclu

entre elles un arrangement de compensation ne peuvent être considérés comme des prix pratiqués au cours d'opérations commerciales normales et être utilisés pour établir la valeur normale que s'il est établi que ces prix ne sont pas affectés par cette relation.

Article 7 : Produit similaire

1. Lorsque, aucune vente du produit similaire n'a lieu au cours d'opérations commerciales sur le marché intérieur du pays exportateur ou lorsque du fait de la situation particulière du marché ou du faible volume des ventes sur le marché intérieur du pays exportateur, de telles ventes ne permettent pas une comparaison valable, la valeur normale du produit similaire est calculée sur la base des prix à l'exportation, pratiqués au cours d'opérations commerciales normales, vers un pays tiers approprié, à condition que ces prix soient représentatifs, ou alors sur la base du coût de production dans le pays d'origine majoré d'un montant raisonnable pour les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général et pour les bénéfices.
2. Les ventes du produit similaire destiné à la consommation sur le marché intérieur du pays exportateur sont normalement considérées comme représentatives pour la détermination de la valeur normale si leur volume représente 5% ou plus du volume des ventes du produit considéré dans la Communauté.

Toutefois, un volume des ventes inférieur peut être utilisé, par exemple, lorsque les prix pratiqués sont considérés comme représentatifs du marché concerné.

Article 8 :

Les ventes du produit similaire sur le marché intérieur du pays exportateur ou les ventes à destination d'un pays tiers à des prix inférieurs aux coûts de production unitaire (fixes ou variables) majorés des frais d'administration et de commercialisation et des frais de caractère général, ne peuvent être considérées comme n'ayant pas lieu au cours d'opérations commerciales normales en raison de leur prix et ne peuvent être écartées de la détermination de la valeur normale que s'il est déterminé que de telles ventes sont effectuées :

- a. sur une période de six mois au moins et de douze mois au plus,

- b. en quantités substantielles et,
- c. à des prix qui ne permettent pas de couvrir tous les frais dans un délai raisonnable. Si les prix qui sont inférieurs aux coûts au moment de la vente sont supérieurs aux coûts unitaires pondérés pendant la période d'enquête, il est considéré que ces prix permettent de couvrir les frais dans un délai raisonnable. Il est considéré que les ventes à des prix inférieurs aux coûts unitaires sont effectuées en quantités substantielles au cours de la période prévue au paragraphe a) *ci-dessus, lorsqu'il est établi que le prix de vente moyen pondéré est inférieur aux coûts unitaires moyens pondérés ou que le volume des ventes à des prix inférieurs aux coûts unitaires ne représente pas moins de 20% des ventes utilisées pour déterminer la valeur normale.*

Article 9 : Calcul des frais relatifs au produit considéré ou similaire

1. Les frais sont normalement calculés sur la base des registres comptables de l'exportateur ou du producteur faisant l'objet de l'enquête, à condition que ces registres soient tenus conformément aux principes comptables généralement acceptés du pays exportateur et tiennent compte raisonnablement des frais liés à la production et à la vente du produit considéré ou du produit similaire. Il est tenu compte de tous les éléments de preuves disponibles concernant la juste répartition des frais, à condition qu'il soit démontré que ce type de répartition a été utilisé de manière constante dans le passé par l'exportateur ou le producteur. En l'absence d'une méthode plus appropriée, la préférence est accordée à un système de répartition des frais fondé sur le chiffre d'affaires. A moins qu'il n'en ait déjà été tenu compte dans la répartition des frais visée au présent alinéa, les frais sont ajustés de manière appropriée en fonction des éléments non renouvelables des frais dont bénéficie la production future et/ ou courante. Lorsque, pendant la période couverte par l'enquête, les frais ont été affectés par des opérations de démarrage d'une production, l'ajustement tient compte des frais à la fin de la période de démarrage ou, si cette période est plus longue que la période couverte par l'enquête, des frais les plus récents fournis dans les trois mois à compter de l'ouverture de l'enquête. *Ap*

2. Les montants correspondant aux frais d'administration et de commercialisation et aux frais généraux ainsi qu'aux bénéfices, sont fondés sur des données réelles concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales du produit similaire, par l'exportateur ou le producteur faisant l'objet de l'enquête. Lorsque ces montants ne peuvent être ainsi déterminés, ils peuvent l'être sur la base :
- a. des montants réels que l'exportateur ou le producteur en question a engagés ou obtenus à l'égard de la production et des ventes, au cours d'opérations commerciales normales, de la même catégorie générale de produits sur le marché intérieur du pays d'origine ;
 - b. de la moyenne pondérée des montants réels établis pour les autres exportateurs ou producteurs faisant l'objet de l'enquête à l'égard de la production et des ventes du produit similaire sur le marché intérieur du pays d'origine ;
 - c. de toute autre méthode raisonnable, à condition que le montant correspondant aux bénéfices ainsi établi n'excède pas le bénéfice normalement réalisé par d'autres exportateurs lors de ventes de produits de la même catégorie générale sur le marché intérieur du pays d'origine.

Article 10 : Détermination de la valeur normale pour les importations en provenance de pays à économie autre que de marché

Dans le cas d'importations en provenance de pays à économie autre que de marché, notamment les pays à économie planifiée, les autorités chargées de l'enquête, peuvent, dans la mesure où elles considèrent que les méthodes de détermination de la valeur normale énoncées dans le présent règlement ne sont pas appropriées, déterminer la valeur normale sur la base :

- a. du prix comparable payé ou à payer, au cours d'opérations commerciales normales, lors de la vente du produit similaire destiné à la consommation dans un pays tiers approprié à l'économie de marché ;

- b. du prix comparable payé ou à payer, au cours d'opérations commerciales normales, pour l'exportation du produit similaire en provenance d'un pays tiers approprié à économie de marché ;
- c. du prix effectivement payé ou à payer dans la Communauté pour le produit similaire, dûment ajusté si nécessaire pour inclure une marge bénéficiaire correspondant à la marge à laquelle il est possible de s'attendre dans les circonstances économiques existantes pour le secteur considéré ; ou
- d. sur toute autre base raisonnable.

Article 11

Un pays tiers à économie de marché approprié est choisi d'une manière raisonnable, compte tenu de toutes les informations fiables disponibles au moment du choix. Il est également tenu compte des délais et le cas échéant d'un pays tiers à économie de marché faisant l'objet de la même enquête. Les parties à l'enquête sont informées rapidement après l'ouverture de celle-ci du pays tiers à économie de marché envisagé et disposent de quinze jours à compter de la date de réception de la notification, pour présenter leurs commentaires.

Article 12

Il peut être fait application des dispositions des articles 5 à 8 ci-dessus concernant des entreprises d'un pays à économie autre que de marché faisant l'objet d'une enquête, sur requêtes dûment documentées présentées par une ou plusieurs d'entre elles et établissant la preuve qu'elles opèrent dans les conditions de gestion d'une économie de marché à savoir :

- ✓ que les décisions des entreprises concernant les facteurs de production ainsi que la politique commerciale sont arrêtées en tenant compte des signaux du marché reflétant l'offre et la demande et sans intervention significative de l'Etat à cet égard et que les coûts des principaux intrants reflètent en grande partie les valeurs du marché ;
- ✓ que les entreprises utilisent un seul jeu de documents comptables de base qui font l'objet d'un audit indépendant conforme aux normes internationales ;

- ✓ que les coûts de production et la situation financière des entreprises ne font l'objet d'aucune distorsion importante induite par leur situation vis à vis de l'Etat ;
- ✓ que les entreprises concernées sont soumises à des lois sur la faillite et la propriété qui garantissent à leurs opérations la sécurité juridique et la stabilité. La question de savoir si les entreprises remplissent les critères mentionnés ci-dessus doit être tranchée dans les trois mois de l'ouverture de la procédure après une consultation spécifique du Comité Consultatif et après que la branche de production de la Communauté ait eu l'occasion de présenter ses observations. La solution retenue reste en vigueur tout au long de l'enquête.

Paragraphe 3 - Détermination du prix à l'exportation

Article 13

1. Le prix à l'exportation est le prix réellement payé ou à payer pour le produit visé par l'enquête lorsqu'il est vendu à l'exportation vers la Communauté.

2. Lorsqu'il n'y a pas de prix à l'exportation ou lorsqu'il apparaît que le prix à l'exportation n'est pas fiable en raison de l'existence d'une association ou d'un arrangement de compensation entre l'exportateur et l'importateur ou un tiers, le prix à l'exportation peut-être construit :

- a. sur la base du prix auquel les produits importés sont revendus pour la première fois à un acheteur indépendant, ou
- b. si les produits ne sont pas revendus à un acheteur indépendant ou ne sont pas revendus dans l'état où ils ont été importés, sur toute autre base raisonnable que les autorités compétentes peuvent déterminer.

Article 14

Dans les cas où le prix à l'exportation est construit, il est procédé à des ajustements pour tenir compte de tous les frais y compris les droits

et les taxes intervenus entre l'importation et la revente et d'une marge bénéficiaire, afin d'établir un prix à l'exportation fiable.

Les coûts au titre desquels un ajustement est opéré incluent ceux normalement supportés par un importateur mais payés par toute partie ayant ses activités à l'intérieur ou à l'extérieur de la Communauté et paraissant être associée ou avoir conclu un arrangement de compensation avec l'importateur ou l'exportateur, et notamment les suivants : transport habituel, assurance, manutention, déchargement et coûts accessoires, droits de douane, droits antidumping et autres taxes payables dans le pays importateur du fait de l'importation.

Paragraphe 4 - Détermination d'une marge de dumping

Article 15

Il est procédé à une comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale.

Cette comparaison est faite, au même niveau commercial qui est normalement le stade sortie usine, et pour des ventes effectuées à des dates aussi proches que possible et en tenant dûment compte des différences qui affectent la comparabilité des prix.

Dans les cas où la valeur normale et le prix à l'exportation établis ne peuvent être ainsi comparés, il sera tenu compte dans chaque cas, sous forme d'ajustement, des différences constatées dans les facteurs dont il est revendiqué et démontré qu'ils affectent les prix et, partant, leur comparabilité.

Lorsque les conditions spécifiées sont réunies, les facteurs au titre desquels des ajustements peuvent être opérés sont les conditions de vente, la taxation, les niveaux commerciaux, les quantités, les caractéristiques physiques et tous autres éléments nécessaires pour assurer une comparaison équitable, sous réserve de ne pas répéter des ajustements déjà opérés.

Article 16

Lorsque la comparaison des prix nécessite une conversion de monnaies, cette conversion doit être effectuée en utilisant le taux de change en vigueur à la date de la vente à condition que, lorsqu'une vente de monnaies étrangères sur les marchés à terme est directement liée à la vente à l'exportation considérée, le taux de change pratiqué

pour la vente à terme soit utilisé. Normalement, la date de la vente doit être celle qui figure sur la facture, mais la date du contrat, de la commande ou de la confirmation de la commande peut être utilisée si elle est plus appropriée pour établir les conditions matérielles de la vente. Les fluctuations des taux de change ne sont pas prises en considération et les exportateurs se voient accorder soixante jours afin de tenir compte d'un mouvement durable des taux de change pendant la période d'enquête.

Article 17

La marge de dumping est le montant par lequel la valeur normale dépasse le prix à l'exportation. Lorsque les marges de dumping varient, une marge de dumping moyenne pondérée peut être établie sur la base d'une comparaison d'une valeur moyenne pondérée avec la moyenne pondérée des prix de toutes les exportations vers la Communauté.

Toutefois, une valeur normale établie sur une moyenne pondérée peut être comparée au prix de transactions à l'exportation prises individuellement si la configuration des prix à l'exportation diffère sensiblement entre les différents acheteurs, régions ou périodes et si une explication est donnée quant à la raison pour laquelle il n'est pas possible de prendre dûment en compte de telles différences en utilisant les méthodes de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée ou transaction par transaction.

SECTION 3 - DETERMINATION DE L'EXISTENCE D'UN PREJUDICE ET D'UN LIEN DE CAUSALITE

Paragraphe 1 - Détermination de l'existence d'un préjudice

Article 18

La détermination de l'existence d'un préjudice se fonde sur des éléments de preuve positifs et comporte un examen objectif :

- a. du volume des importations faisant l'objet d'un dumping ;
- b. de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur et

- c. de l'incidence de ces importations sur la branche de production de la Communauté.

Article 19

En ce qui concerne le volume des importations faisant l'objet d'un dumping, la Commission examinera s'il y a eu une augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping, soit en quantités absolues, soit par rapport à la production ou à la consommation dans la Communauté. En ce qui concerne l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix, la Commission examinera s'il y a eu, pour les importations faisant l'objet d'un dumping, sous cotation notable du prix par rapport au prix d'un produit similaire de la branche de production de la Communauté, ou si ces importations ont, d'une autre manière, pour effet de déprimer sensiblement les prix ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de prix qui, sans cela, se seraient produites.

Article 20

Lorsque les importations d'un produit en provenance de plus d'un pays font l'objet d'enquêtes antidumping simultanées, il ne peut être procédé à une évaluation cumulative des effets de ces importations sur la branche de production de l'Union que si elles déterminent :

- a. que la marge du dumping, établie en relation avec le produit visé par les enquêtes en provenance de chaque pays, est supérieure au seuil de minimis visé à l'article 30 du présent règlement et que le volume des importations du produit visé par les enquêtes en provenance de chaque pays n'est pas négligeable au sens du même article et
- b. qu'une évaluation cumulative des effets des importations est appropriée à la lumière des conditions de concurrence entre les importations et des conditions de concurrence entre les importations et le produit similaire.

Article 21

1. L'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production de l'Union concernée comporte une évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche de production, y compris :

- a. la diminution effective et potentielle des ventes, des bénéfices, de la production, de la part de marché, de la productivité, du retour sur investissement ou de l'utilisation des capacités ;
- b. les facteurs qui influent sur les prix dans la Communauté ;
- c. l'importance de la marge de dumping ;
- d. et les effets négatifs, effectifs et potentiels, sur le flux de liquidités, les stocks, l'emploi, les salaires, la croissance, la capacité à mobiliser les capitaux ou l'investissement.

Cette liste n'est pas exhaustive et un seul, ni même plusieurs de ces facteurs ne constituent pas nécessairement une base d'appréciation déterminante.

2. L'effet des importations faisant l'objet d'un dumping est évalué par rapport à la production dans la Communauté du produit similaire lorsque les données disponibles permettent d'identifier cette production séparément sur la base de critères tels que le procédé de production, les ventes et les bénéfices des producteurs. S'il n'est pas possible d'identifier séparément cette production, les effets des importations faisant l'objet d'un dumping sont évalués par examen de la production du groupe ou de la gamme de produits le plus étroit, comprenant le produit similaire, pour lequel les renseignements nécessaires peuvent être fournis.

Article 22

1. La menace de dommage est établie par tout indice de danger clairement prévisible et imminent d'un dommage important, susceptible d'être causé à une branche de production de l'Union et dont la probabilité de survenance est démontrée sur la base des faits et des données objectives et pas seulement sur des allégations, des conjectures ou de lointaines possibilités.
2. Parmi les indices qui peuvent caractériser la menace de dommage, seront plus particulièrement pris en compte notamment :
 - a. un taux d'accroissement notable des importations faisant l'objet d'un dumping sur le marché de la Communauté dénotant la probabilité d'une augmentation substantielle des importations ;

- b. l'existence dans le pays exportateur d'une capacité de production ou d'exportation supérieure à celle nécessaire pour approvisionner le marché intérieur de ce pays et/ou l'imminence d'une augmentation substantielle de la capacité librement disponible de l'exportateur, qui dénote la probabilité d'une augmentation substantielle des exportations faisant l'objet d'un dumping vers le marché de la Communauté, compte tenu de l'existence d'autres marchés d'exportation pouvant absorber des exportations additionnelles ;
 - c. l'arrivée d'importations à des prix qui pourraient déprimer sensiblement les prix dans la Communauté ou empêcher dans une mesure notable des hausses de prix et accroîtraient probablement la demande de nouvelles importations ;
 - d. l'évolution comparée des parts de marché représentées respectivement par les importations faisant l'objet d'un dumping et la production dans la Communauté du même produit ou des produits similaires, dénotant une diminution effective ou potentielle de la rentabilité de la branche de production de l'Union ;
 - e. les stocks du produit faisant l'objet de l'enquête.
3. Si chacun des indices qui peuvent caractériser la menace de dommage au sens du présent article doit faire l'objet d'un examen particulier, aucun d'entre eux ne constitue en principe une base de jugement déterminante. Toutefois, l'un ou seulement certains de ces indices peuvent suffire à démontrer que d'autres importations faisant l'objet d'un dumping sont imminentes et qu'un préjudice important se produira si des mesures de défense ne sont pas prises ;
4. Lorsque la plainte repose uniquement sur l'un ou certains des indices qui peuvent caractériser la menace de dommage, au sens du présent article, la Commission peut inviter les exportateurs/producteurs concernés par la plainte à prendre une position motivée, dans un délai de quinze jours à compter de son invitation, sur l'existence, la pertinence et les conséquences de ces indices et sur la menace de dommage alléguée. Si, sur la base de la plainte et des consultations éventuellement entreprises, la menace de dommage est établie, la Commission envisagera et décidera avec un soin particulier

l'application de mesures antidumping dans le cadre de la procédure d'urgence visée à l'article 31 du présent règlement.

Paragraphe 2 - Détermination de l'existence d'un lien de causalité

Article 23

1. Il doit être démontré, à l'aide de tous les éléments de preuve pertinents présentés, que les importations faisant l'objet d'un dumping causent un préjudice au sens du présent Règlement. En l'occurrence cela implique la démonstration que le volume et / ou les niveaux des prix visés à l'article 17 du présent règlement ont un impact sur la branche de production de la Communauté et que cet impact est tel qu'on puisse le considérer comme important.
2. Les facteurs connus, autres que les importations faisant l'objet d'un dumping, qui, au même moment, causent un préjudice à la branche de production de la Communauté sont aussi examinés de manière à ce que le préjudice causé par ces facteurs ne soit pas attribué aux importations faisant l'objet d'un dumping. Les facteurs qui peuvent être considérés comme pertinents à cet égard comprennent, entre autres :
 - a. le volume et les prix des importations non vendues à des prix de dumping ;
 - b. la contraction de la demande ou des modifications de la configuration de la consommation ;
 - c. les pratiques commerciales restrictives des producteurs des pays tiers et de la Communauté et la concurrence entre ces mêmes producteurs ;
 - d. l'évolution des techniques et
 - e. les résultats à l'exportation et la productivité de la branche de production de la Communauté

SECTION 4 - OUVERTURE ET CONDUITE DES ENQUETES

Paragraphe 1 - Conditions d'ouverture des enquêtes

Article 24

Sous réserve des dispositions de l'article 37 du présent règlement, une enquête visant à déterminer l'existence, le degré et l'effet de tout dumping allégué est ouverte sur plainte présentée par écrit par la

branche de production de la Communauté, ou toute personne physique ou morale, , agissant en son nom.

La plainte peut être adressée à la Commission ou à un Etat membre qui la transmet à celle-ci. La Commission envoie aux Etats membres une copie de toute plainte qu'elle reçoit. La plainte est réputée avoir été déposée le premier jour ouvrable suivant celui de sa réception à la Commission par lettre recommandée ou celui de la délivrance d'un accusé de réception par la Commission. Lorsque, en absence de plainte, un Etat membre est en possession d'éléments de preuve suffisants relatifs à un dumping et à un préjudice en résultant pour la branche de production de l'Union, il les communique aussitôt à la Commission.

Article 25

Une demande présentée au titre de l'article 23 ci-dessus comporte des éléments de preuve de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité au sens des articles 17 à 22 du présent règlement. Elle contient les renseignements qui peuvent raisonnablement être à la disposition du requérant, sur les points suivants :

- a. le nom et l'adresse du requérant ;
- b. l'indication de la branche de production par laquelle ou au nom de laquelle la demande est présentée, comprenant le nom et l'adresse de tous les autres producteurs connus de la branche de production ;
- c. le cas échéant, des renseignements relatifs au degré de soutien de la branche de production, comprenant :
 - i. le volume et la valeur totaux de la production de la Communauté du produit similaire et
 - ii. le volume et la valeur de la production du produit similaire du requérant et de chaque producteur identifié dans la Communauté.
- d. une description complète du produit dont il est allégué qu'il fait l'objet d'un dumping, y compris ses caractéristiques techniques et ses utilisations ainsi que la position dont il relève dans la classification tarifaire en vigueur ;

- e. le pays dans lequel le produit dont il est allégué qu'il fait l'objet d'un dumping est fabriqué ou produit et, le pays intermédiaire d'où il est importé ;
- f. le nom et l'adresse de chaque personne qui, à la connaissance du requérant, vend le produit dont il est allégué qu'il fait l'objet d'un dumping et la proportion des exportations totales à destination de la Communauté qui lui est attribuable pour la période de douze mois la plus récente ;
- g. des renseignements sur les prix auxquels le produit en question est vendu pour être mis à la consommation sur le marché intérieur du ou des pays d'origine ou d'exportation et des renseignements sur les prix à l'exportation ou, le cas échéant, sur les prix auxquels le produit dont il est allégué qu'il fait l'objet d'un dumping est revendu pour la première fois à un acheteur indépendant dans la Communauté;
- h. des renseignements sur l'évolution du volume des importations dont il est allégué qu'elles font l'objet d'un dumping, l'effet de ces importations sur les prix du produit similaire sur le marché de la Communauté et l'incidence de ces importations sur la branche de production.

Ces renseignements peuvent être recueillis avec l'assistance de la Commission ou des Etats membres.

Article 26

Aucune demande d'ouverture d'enquête ne peut être rendue publique par la Commission, sauf si une décision a été prise d'ouvrir l'enquête requise. Toutefois, après avoir été saisie d'une plainte dûment documentée et avant de procéder à l'ouverture d'une enquête, la Commission avise le Gouvernement du pays exportateur concerné.

Article 27

La Commission examine, dans la mesure du possible, l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve fournis dans la plainte afin de déterminer s'il y a des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête.

Article 28

Une enquête n'est ouverte conformément à l'article 23 ci-dessus que s'il a été déterminé, en se fondant sur un examen du degré de soutien ou d'opposition à la plainte exprimé par les producteurs de la Communauté du produit similaire, que la plainte a été présentée par la branche de production de la Communauté ou en son nom. La plainte est réputée avoir été déposée par la branche de production de la Communauté ou en son nom si elle est soutenue par des producteurs de la Communauté dont les productions additionnées constituent plus de 50% de la production totale du produit similaire par la partie de la branche en question de la Communauté exprimant son soutien ou son opposition à la plainte. Toutefois, il ne sera pas ouvert d'enquête lorsque les producteurs de la Communauté soutenant expressément la plainte représentent moins de 25% de la production totale du produit similaire par la branche de production de la Communauté

Article 29

Dans des circonstances spéciales, les autorités communautaires peuvent ouvrir une enquête sans être saisies d'une plainte présentée par écrit à cette fin par une branche de production de la Communauté ou en son nom.

Elles n'y procèdent que si elles sont en possession d'éléments de preuve suffisants de l'existence d'un dumping, d'un préjudice et d'un lien de causalité au sens des articles 17 à 22 du présent règlement pour justifier l'ouverture d'une enquête.

Article 30

La plainte peut être retirée avant l'ouverture de l'enquête, auquel cas elle est réputée ne pas avoir été déposée.

Article 31

Les éléments de preuve relatifs au dumping et au préjudice sont examinés simultanément afin de décider si une enquête sera ouverte ou non.

Une plainte est rejetée et l'enquête est close dans les moindres délais, dès que les autorités concernées ont la conviction que les

éléments de preuve relatifs au dumping ou au préjudice sont insuffisants pour justifier la poursuite de la procédure.

La clôture de l'enquête sera immédiate, dans les cas où les autorités détermineront que la marge de dumping est de minimis, ou que le volume des importations, effectives ou potentielles, faisant l'objet d'un dumping, ou le préjudice, est négligeable.

La marge de dumping sera considérée comme de minimis si, exprimée en pourcentage du prix à l'exportation, elle est inférieure à 2%.

En cas d'enquêtes concernant plusieurs pays en même temps, le volume des importations faisant l'objet d'un dumping sera normalement considéré comme négligeable si, provenant d'un pays particulier, il représente une part inférieure à 3% des importations de l'Union, pour le produit similaire, à moins que pris collectivement, ces pays représentent au moins 7% des importations de la Communauté.

Paragraphe 2 - Procédures d'ouverture et de conduite des enquêtes

Article 32

Lorsque les éléments de preuve sont insuffisants, le plaignant doit à l'issue des consultations, en être avisé dans les 30 jours suivant la date à laquelle la plainte a été déposée auprès de la Commission.

Lorsqu'à l'issue des consultations, il apparaît qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure, la Commission doit ouvrir cette procédure dans un délai de 30 jours à compter du dépôt de la plainte et en annoncer l'ouverture dans le Bulletin officiel de l'Union.

Toutefois, lorsque la Commission dispose, sur la base d'une première appréciation de la plainte et des suites de l'éventuelle invitation mentionnée au paragraphe 4 de l'article 21 du présent règlement, de premiers éléments suffisants pour caractériser une menace de dommage au sens du même article, elle ouvre une procédure d'enquête en urgence dans un délai de trente jours à compter du dépôt de la plainte. Les pays concernés sont avisés de l'ouverture de la procédure et de l'enquête par la communication d'un résumé des informations reçues de la Commission. Les parties intéressées peuvent se faire connaître,

présenter leur point de vue par écrit et communiquer toute information utile à la Commission.

La Commission veille à protéger les informations confidentielles pendant et après l'enquête. Les renseignements fournis ne sont divulgués que sur autorisation expresse de la partie qui les a fournis.

Article 33

Les enquêtes antidumping consistent en la recherche des renseignements les plus fiables pour prendre les mesures appropriées à leur clôture.

Elles peuvent consister à l'envoi de formulaires d'enquêtes aux parties intéressées, à des contrôles effectués par la Commission ou à sa demande par les Etats membres.

Article 34

1. Les destinataires des questionnaires utilisés dans une enquête antidumping disposent de trente (30) jours pour y répondre. Le délai pour les exportateurs commence à courir à compter de la date de réception du questionnaire, lequel est réputé avoir été reçu dans les sept jours suivant la date à laquelle il a été envoyé à l'exportateur ou transmis au représentant diplomatique approprié du pays exportateur. Une prorogation de ce délai n'excédant pas trente jours peut être accordée, compte tenu du délai fixé pour l'enquête et sous réserve que la partie concernée indique une raison valable, en termes de circonstances particulières, pour bénéficier d'une telle prorogation.
2. La Commission peut demander aux Etats membres de lui fournir des renseignements, auquel cas les Etats membres prennent toutes les dispositions nécessaires pour donner suite à ces demandes. Ils communiquent à la Commission les renseignements demandés ainsi que le résultat de l'ensemble des vérifications, contrôles ou enquêtes effectués.
3. Lorsque ces renseignements présentent un intérêt général ou lorsque leur transmission a été demandée par un Etat membre, la Commission les transmet aux Etats membres, à condition qu'ils n'aient pas un caractère confidentiel, auquel cas elle en transmet un résumé non confidentiel.

4. La Commission peut demander aux Etats membres d'effectuer toutes les vérifications et tous les contrôles nécessaires notamment auprès des importateurs, des opérateurs commerciaux et des producteurs de la Communauté, et d'effectuer des enquêtes dans les pays tiers, sous réserve de l'accord des entreprises concernées et de l'absence d'opposition de la part du Gouvernement officiellement avisé, du pays concerné. Les Etats membres prennent toutes les dispositions nécessaires pour donner suite aux demandes de la Commission. Des agents de la Commission peuvent, à la demande de celle-ci ou d'un Etat membre, assister les agents des Etats membres dans l'exercice de leurs fonctions.
5. A leur demande, des possibilités sont aménagées aux importateurs, aux exportateurs, aux représentants du Gouvernement du pays exportateur et aux plaignants, qui se sont fait connaître conformément à l'article 31 ci-dessus, de rencontrer les parties ayant des intérêts contraires pour permettre la confrontation des thèses opposées et d'éventuelles réfutations. Lorsque ces possibilités sont ménagées, il doit être tenu compte de la nécessité de sauvegarder le caractère confidentiel des renseignements ainsi que de la convenance des parties. Aucune partie n'est tenue d'assister à une rencontre et l'absence d'une partie n'est pas préjudiciable à sa cause. Les renseignements fournis oralement en vertu du présent alinéa sont pris en compte dans la mesure où ils sont confirmés ultérieurement par écrit.
6. Les plaignants, les importateurs et les exportateurs, ainsi que les associations des consommateurs concernés de même que les représentants du pays exportateur, peuvent sur demande écrite prendre connaissance de tous les renseignements fournis par toute partie concernée par l'enquête, à l'exception des documents internes établis par les autorités de la Communauté ou des Etats membres, pour autant que ces renseignements soient pertinents pour la défense de leurs intérêts, qu'ils ne soient pas confidentiels et qu'ils soient utilisés dans l'enquête. Ces parties peuvent répondre à ces renseignements et leurs observations doivent être prises en considération dans la mesure où elles sont suffisamment étayées dans la réponse.

7. Sauf dans les circonstances prévues à l'article 61 du présent règlement, l'exactitude des renseignements fournis par des parties intéressées et sur lesquels les conclusions sont fondées, doit être vérifiée dans la mesure du possible.

Article 35

1. Lorsqu'elle l'estime opportun, la Commission effectue des visites afin d'examiner des livres des importateurs, exportateurs, opérateurs commerciaux, agents, producteurs, associations et organisations professionnelles et de vérifier les renseignements fournis concernant le dumping et le préjudice. En l'absence d'une réponse appropriée en temps utile, une visite de vérification peut ne pas être effectuée.
2. En cas de besoin, la Commission peut procéder à des enquêtes dans les pays tiers sous réserve de l'accord des entreprises concernées et de l'absence d'opposition de la part du Gouvernement du pays concerné officiellement avisé. Dès qu'elle a obtenu l'accord des entreprises concernées, la Commission doit communiquer aux autorités du pays exportateur les noms et adresses des entreprises à visiter, ainsi que les dates convenues. Aussi, la Commission peut-elle déléguer cette compétence aux agents des représentations diplomatiques des Etats membres en service à l'étranger.
3. Les entreprises concernées sont informées de la nature des renseignements à vérifier et de tous les autres renseignements à fournir au cours de ces visites, ce qui n'empêche pas toutefois de demander sur place d'autres précisions compte tenu des renseignements obtenus.
4. Lors des vérifications effectuées en vertu de l'alinéa 1, 2 et 3 du présent article, la Commission est assistée par les agents des Etats membres qui en expriment le désir.

Article 36

Les enquêtes sont, sauf circonstances spéciales, terminées dans un délai d'un an, et en tout état de cause dans un délai ne devant pas dépasser 18 mois, après leur ouverture.

Toutefois l'enquête diligentée dans le cadre de la procédure d'urgence visée au troisième paragraphe de l'article 31 du présent règlement, doit

être clôturée dans un délai maximum de quatre mois après son ouverture selon les modalités prévues à la section V du présent règlement.

Article 37

Une enquête antidumping ne fait pas obstacle aux opérations de dédouanement. Après l'adoption de mesures, aucune formalité autre que celles qui sont nécessaires à l'application de ces mesures n'est imposée.

SECTION 5 - CLOTURE DES ENQUETES

Article 38

Une plainte présentée au titre de l'article 23 ci-dessus peut être retirée à tout moment après l'ouverture d'une enquête, auquel cas il est mis fin à l'enquête sans adopter de mesures, à moins que cette clôture ne soit pas dans l'intérêt de la Communauté.

Article 39

Pour les procédures ouvertes conformément aux dispositions de l'article 23 du présent règlement, le préjudice est normalement considéré comme négligeable lorsque les importations concernées représentent moins que les volumes spécifiés à l'article 30 ci-dessus. Ces mêmes procédures sont immédiatement clôturées lorsqu'il a été établi que la marge de dumping en pourcentage des prix à l'exportation est inférieure à 2% étant entendu que seule l'enquête est clôturée lorsque la marge est inférieure à 2% pour des exportateurs individuels et que ceux-ci restent soumis à la procédure et peuvent faire l'objet d'une nouvelle enquête lors de tout réexamen ultérieur effectué pour le pays concerné en vertu des articles 55, 56 et 57 du présent règlement.

Article 40

La Commission rend public, compte dûment tenu de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels, un avis de clôture d'une enquête sans imposition de mesures, qui expose de façon suffisamment détaillée les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit qu'elle juge importants, y compris ceux qui ont entraîné l'acceptabilité ou le rejet des arguments.

Paragraphe 1 - Mesures provisoires et engagements en matière de prix

Article 41

1. Des mesures provisoires, qui prendront la forme de droits provisoires, peuvent être imposées si :
 - a. une enquête a été ouverte conformément à l'article 23 ci-dessus, un avis a été rendu public à cet effet et il a été aménagé aux parties intéressées des possibilités adéquates de donner des renseignements et de formuler des observations ;
 - b. un examen préliminaire positif a établi l'existence d'un dumping et d'un préjudice en résultant pour la branche de production de la Communauté et l'intérêt de la Communauté nécessite une action en vue d'empêcher un tel préjudice, pendant la durée de l'enquête ;
 - c. une procédure d'enquête d'urgence a été ouverte au sens du troisième paragraphe de l'article 31 ci-dessus.
2. Les droits provisoires ne seront imposés au plus tôt, que soixante (60) jours à compter de la date d'ouverture de l'enquête.
3. Lorsque l'action immédiate de la Commission est demandée par un Etat membre et que les conditions visées à l'alinéa 1 et 2 du présent article sont réunies, la Commission décide, dans un délai maximal de cinq (05) jours ouvrables à compter de la réception de la demande, s'il y a lieu d'imposer un droit antidumping provisoire.
4. Le montant du droit antidumping provisoire ne doit pas excéder la marge de dumping provisoirement établie et devrait être inférieur à

cette marge si un droit moindre suffit à éliminer le préjudice subi par la branche de production de la Communauté

5. Les droits provisoires sont couverts par une garantie (dépôt en espèces ou cautionnement), et la mise à la consommation des produits concernés dans la Communauté est subordonnée à la constitution de cette garantie.
6. L'ouverture d'une procédure d'enquête en urgence, telle que prévue à l'article 31 ci-dessus, peut également justifier l'adoption de mesures d'urgence. Celles-ci peuvent être adoptées à tout moment durant le déroulement de l'enquête et ne préjugent pas des conclusions de cette dernière.
7. La Commission informe immédiatement les Etats membres de toute décision de mesure provisoire ou d'urgence.

Article 42

Les droits provisoires peuvent être imposés pour une période de six (06) mois et prorogés d'une période de trois mois ou ils peuvent être imposés pour une période de neuf mois. Toutefois, ils ne peuvent être prorogés ou imposés pour une période de neuf mois que si les exportateurs représentant un pourcentage significatif des transactions commerciales concernées le demandent ou si à la suite d'une déclaration d'intention de la Commission, ils ne forment pas d'objection.

Article 43

1. Une enquête peut être suspendue ou close sans imposition de droits provisoires ou définitifs lorsque l'exportateur s'est engagé volontairement et de manière satisfaisante à réviser ses prix ou à ne plus exporter vers la zone en question à des prix de dumping, de façon à ce que la Commission après consultation soit convaincue que l'effet préjudiciable du dumping est éliminé. Les augmentations de prix opérées en vertu de ces engagements ne seront pas plus élevées qu'il n'est nécessaire pour éliminer la marge de dumping et devraient être moindres que la marge de dumping si elles suffisent à éliminer le préjudice causé à la branche de production de la Communauté.

2. Des engagements peuvent être suggérés par la Commission mais aucun exportateur n'est tenu d'y souscrire. Le fait que des exportateurs n'offrent pas de tels engagements ou n'acceptent pas une invitation à y souscrire n'affecte en aucune manière l'examen de l'affaire. Toutefois, il peut être déterminé que la matérialisation d'une menace de préjudice est plus probable si les importations faisant l'objet d'un dumping continuent.

Article 44

1. Des engagements ne sont demandés aux exportateurs ou acceptés de leur part que si l'existence d'un dumping et d'un préjudice en résultant a fait l'objet d'un examen préliminaire positif.
2. Les engagements offerts ne sont pas nécessairement acceptés si leur acceptation est jugée irréaliste, par exemple, si le nombre d'exportateurs effectifs ou potentiels est trop élevé ou pour d'autres raisons, y compris des raisons de politique générale.

L'exportateur concerné peut être informé des raisons pour lesquelles il est envisagé de proposer ses commentaires à ce sujet. Les motifs de rejet sont indiqués dans la décision définitive.

3. Les parties qui offrent un engagement sont tenues de fournir une version non confidentielle de cet engagement de manière à ce qu'il puisse être communiqué aux parties concernées par l'enquête.
4. La Commission doit exiger de tout exportateur dont un engagement a été accepté de fournir périodiquement des renseignements sur l'exécution dudit engagement et d'autoriser la vérification des données pertinentes. Le refus de se plier à ces obligations sera considéré comme une violation de l'engagement.

Article 45

En cas d'acceptation d'un engagement, l'enquête sur le dumping et le préjudice sera néanmoins menée à son terme, si l'exportateur le désire ou si les autorités en décident ainsi. Dans ce cas, s'il y a détermination négative de l'existence d'un dumping ou d'un préjudice, l'engagement devient automatiquement caduc, sauf dans les cas où une telle détermination est due en grande partie à l'existence d'un engagement en matière de prix.

Dans de tels cas, il peut être demandé que l'engagement soit maintenu pendant une période raisonnable conformément aux dispositions du présent Règlement. S'il y a détermination positive de l'existence d'un dumping et d'un préjudice, l'engagement est maintenu conformément à ses modalités et aux dispositions du présent Règlement.

Article 46

1. En cas de violation ou de retrait d'un engagement, lorsque l'enquête ayant abouti à cet engagement n'a pas été menée à terme, un droit provisoire peut être institué immédiatement, sur la base de meilleurs renseignements disponibles.
2. En cas de violation ou de retrait d'engagement par une partie, un droit définitif est institué conformément à l'article 47 ci-après sur la base des faits établis dans le contexte de l'enquête ayant abouti à l'engagement, à condition que cette enquête se soit conclue par une détermination finale concernant le dumping et le préjudice et que l'exportateur concerné, sauf dans le cas de retrait de ses engagements, ait eu la possibilité de présenter ses commentaires.

Paragraphe 2 - Imposition et recouvrement de droits antidumping

Article 47

Les droits antidumping provisoires ou définitifs, sont respectivement imposés par décision de (l'organe compétent de la Communauté) et perçus par les Etats membres selon la forme, le taux et les autres éléments fixés par la décision qui les impose. Ces droits sont perçus indépendamment des droits de douane, taxes et autres charges normalement exigibles à l'importation.

Article 48

Lorsqu'il ressort de la constatation définitive des faits qu'il y a dumping et préjudice en résultant et que l'intérêt de la Communauté nécessite une réparation, le Conseil des Ministres, sur proposition de la Commission, fixe un droit antidumping définitif.

Lorsque les droits provisoires sont en vigueur, la Commission, fixe un droit antidumping définitif au plus tard un (01) mois avant l'expiration desdits droits provisoires.

Le montant du droit antidumping ne doit pas excéder la marge de dumping établie et devrait être inférieur à cette marge, si ce droit moindre suffit à éliminer le préjudice causé à la branche de production de la Communauté.

Article 49

Le droit antidumping est ad valorem. Il est imposé en sus d'autres droits à l'importation perçus sur les produits importés concernés. Le droit antidumping dont le montant est approprié à chaque cas est imposé d'une manière non discriminatoire sur les importations d'un produit, de quelque source qu'elles proviennent, dont il a été constaté qu'elles font l'objet d'un dumping et causent un préjudice, à l'exception des importations en provenance des sources dont un engagement en matière de prix au titre du présent règlement a été accepté.

La décision imposant le droit précise le montant du droit imposé et le nom du ou des fournisseurs du produit en cause.

Toutefois, dans l'hypothèse où plusieurs fournisseurs du même pays sont impliqués et qu'il ne serait pas possible de les citer tous, la décision peut faire connaître le nom du pays fournisseur en cause. Si plusieurs fournisseurs relevant de plusieurs pays sont impliqués, la décision peut faire connaître le nom soit de tous les fournisseurs impliqués, soit si cela est irréalisable, celui de tous les pays fournisseurs impliqués.

Article 50 :

La liquidation et le recouvrement des produits générés par l'application des mesures antidumping, obéissent à la même procédure que celle appliquée pour le prélèvement communautaire. (PC).

Article 51 :

Les produits générés par l'application des mesures antidumping sont reversés dans un fonds spécial que met en place la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Article 52

Les autorités compétentes peuvent, dans l'intérêt de la Communauté, suspendre l'application de mesures imposées conformément au présent Règlement pour une période précise. Elles ne peuvent suspendre les mesures que dans le cas où les conditions du marché ont temporairement changé et que l'application des mesures ne serait pas dans l'intérêt de l'Union, compte tenu des observations de la branche de production concernée.

Article 53

1. Nonobstant l'article 56 alinéa 1 du présent Règlement, un importateur peut demander le remboursement des droits perçus lorsqu'il est démontré que la marge de dumping sur la base de laquelle les droits ont été acquittés a été éliminée ou réduite à un niveau inférieur au niveau du droit en vigueur.
2. Pour obtenir le remboursement du droit antidumping, l'importateur doit soumettre une demande à la Commission. Cette demande est soumise via l'Etat membre sur le territoire duquel les produits ont été mis à la consommation, et ce dans les six mois à compter de la date à laquelle le montant des droits définitifs à percevoir a été dûment établi par les autorités compétentes ou à compter de la date à laquelle, il a été décidé de percevoir définitivement les montants déposés au titre des droits provisoires. Les Etats membres transmettent immédiatement la demande à la Commission.
3. Une demande de remboursement n'est considérée comme dûment étayée par les éléments de preuve que lorsqu'elle contient des informations précises sur le montant du remboursement des droits antidumping réclamé et est accompagnée de tous les documents douaniers relatifs au calcul et au paiement de ce montant. Elle doit aussi comporter des preuves, pour une période représentative, des valeurs normales et des prix à l'exportation dans l'Union pour l'exportateur ou le producteur auquel le droit est applicable. Lorsque l'importateur n'est pas lié à l'exportateur ou au producteur concerné et que cette information n'est pas immédiatement disponible ou que

l'exportateur ou le producteur refuse de la communiquer à l'importateur, la demande doit contenir une déclaration de l'exportateur ou du producteur établissant que la marge du dumping a été réduite ou éliminée, conformément au présent article, et que les éléments de preuve pertinents seront fournis à la Commission.

Lorsque ces éléments de preuve ne sont pas fournis par l'exportateur ou le producteur dans un délai raisonnable, la demande est rejetée.

4. La décision sur le remboursement des droits doit normalement intervenir dans les douze (12) mois et, en tout état de cause, pas plus de dix-huit (18) mois après la date à laquelle une demande de remboursement, dûment étayée par des éléments de preuve, a été introduite par un importateur du produit soumis au droit antidumping. Un remboursement autorisé majoré, le cas échéant, des intérêts de retard doit normalement être effectué par les Etats membres dans les quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la décision susmentionnée.

Article 54

1. Il est donné avis au public de toute décision imposant les droits antidumping provisoires ou définitifs, portant acceptation d'engagements ou clôtures d'enquêtes ou de procédures. Ces décisions mentionnent en particulier, compte tenu de la nécessité de protéger les renseignements confidentiels, les noms des exportateurs, si cela est possible, ou des pays concernés, une description du produit et une synthèse des faits et considérations essentiels concernant la détermination du dumping et du préjudice.

Dans tous les cas, une copie de la décision est adressée aux parties notoirement concernées.

Les dispositions du présent alinéa s'appliquent mutatis mutandis aux réexamens.

2. La Commission peut, après avis du Comité de Gestion du TEC, enjoindre aux autorités douanières de prendre des mesures appropriées pour enregistrer les importations de telle sorte que les mesures puissent, par la suite, être appliquées à l'encontre de ces importations à partir de la date de leur enregistrement. Les

importations peuvent être soumises à enregistrement sur demande dûment motivée de la branche de production de l'Union. L'enregistrement est instauré par décision de la Commission qui précise l'objet de la mesure et, le cas échéant, le montant estimatif des droits qui pourraient devoir être acquittés à l'avenir. La durée d'enregistrement obligatoire des importations ne doit pas excéder neuf mois.

La décision de soumettre les importations à l'enregistrement peut intervenir dès l'ouverture de l'enquête.

3. Les Etats membres font trimestriellement rapport à la Commission sur les importations de produits soumis à des enquêtes ou à des mesures et sur le montant des droits perçus en application du présent Règlement.

Article 55

Sous réserve des exceptions énoncées dans le présent Règlement, des mesures provisoires et des droits antidumping définitifs ne sont appliqués qu'à des produits mis à la consommation après la date à laquelle, la décision prise conformément aux articles 41, 46 et 47 ci-dessus, est entrée en vigueur.

Article 56

1. Un droit antidumping définitif peut être perçu sur des produits déclarés pour la mise à la consommation quatre-vingt-dix (90) jours au plus tard avant la date d'application des mesures provisoires, mais non antérieurement à l'ouverture de l'enquête, à condition que les importations aient été enregistrées conformément à l'article 53 alinéa 2, que la Commission ait donné aux importateurs la possibilité de présenter leurs commentaires et que :

a. le produit en question ait fait l'objet dans le passé, de pratiques de dumping sur une longue durée ou que l'importateur ait eu connaissance ou eût dû avoir connaissance des pratiques de dumping, de leur importance et de celle du préjudice allégué ou établi, et

- b. en plus du niveau des importations ayant causé un préjudice au cours de la période d'enquête, il y ait une nouvelle augmentation substantielle des importations qui, compte tenu du moment auquel elles sont effectuées, de leur volume ou d'autres circonstances, est de nature à compromettre gravement l'effet correctif du droit antidumping définitif à appliquer.
2. En cas de violation ou de retrait d'engagements, des droits définitifs peuvent être perçus sur les marchandises mises à la consommation quatre-vingt-dix (90) jours au plus avant la date d'application des mesures provisoires, à condition que les importations aient été enregistrées conformément à l'article 53 alinéa 2 et que l'évaluation rétroactive ne s'applique pas aux importations antérieures à la violation ou au retrait de l'engagement.

Article 57

1. Lorsqu'un droit provisoire a été appliqué et que les faits définitivement constatés indiquent l'existence d'un dumping et d'un préjudice, la Commission décide, indépendamment de la question de savoir si un droit antidumping définitif doit être institué, dans quelle mesure le droit provisoire doit être définitivement perçu. A cet effet, le préjudice n'inclut pas un retard sensible dans la création d'une branche de production de la Communauté ni une menace de dommage important, sauf s'il est établi que cette dernière se serait transformée en préjudice important si des mesures provisoires n'avaient pas été appliquées. Dans tous les autres cas impliquant une menace ou un retard, les montants provisoires doivent être libérés et les droits définitifs ne doivent être imposés qu'à compter de la date de la détermination finale de la menace ou du retard sensible.
2. Si le droit antidumping définitif est supérieur au droit provisoire acquitté ou exigible, la différence n'est pas recouvrée. Si le droit définitif est inférieur au droit provisoire acquitté ou exigible, la différence sera restituée ou le droit recalculé, selon le cas. Lorsque la détermination finale est négative, le droit provisoire ne sera pas confirmé.

Paragraphe 3 - Durée, réexamens des droits antidumping et des engagements en matière de prix

Article 58

Une mesure antidumping ne reste en vigueur que le temps et dans la mesure nécessaire pour contrebalancer un dumping qui cause un préjudice.

1. Une mesure antidumping expire cinq ans après son institution ou cinq ans après la date de la conclusion du réexamen le plus récent ayant couvert à la fois le dumping et le préjudice, à moins qu'il n'ait été établi lors d'un réexamen que l'expiration de la mesure favoriserait la continuation ou la réapparition du dumping et du préjudice.
2. Un réexamen de mesures parvenant à l'expiration a lieu soit à l'initiative de la commission, soit sur demande présentée par des producteurs de l'Union ou en leur nom et la mesure reste en vigueur en attendant les résultats du réexamen.
3. Il est procédé à un réexamen de mesures parvenant à expiration lorsque la demande contient suffisamment d'éléments de preuve que la suppression des mesures favoriserait probablement la continuation ou la réapparition du dumping et du préjudice. Cette dernière probabilité peut être étayée par la preuve que l'élimination du préjudice est totalement ou partiellement imputable à l'existence de mesures ou encore par la preuve que la situation des exportateurs ou les conditions du marché sont telles qu'elles impliquent la probabilité de nouvelles pratiques du dumping préjudiciable.
4. Les producteurs de la Communauté sont habilités à présenter une demande de réexamen conformément aux dispositions de l'alinéa 1 au plus tard trois mois avant la fin de la période de cinq (05) ans. Au cours des enquêtes effectuées lors du réexamen, les exportateurs, les importateurs, les représentants des pays exportateurs et les producteurs de la Communauté ont la possibilité de développer, réfuter ou commenter les thèses exposées dans la demande de réexamen et les conclusions tiennent compte de tous les éléments de preuve pertinents et dûment documentés, présentés en relation avec la question de savoir si la suppression des mesures serait ou non de nature à favoriser la continuation ou la réapparition du préjudice. M

Article 59

La nécessité du maintien des mesures peut aussi être réexaminée, si cela se justifie, à la demande de la Commission ou d'un Etat membre ou, sous réserve qu'une période raisonnable d'au moins un an se soit écoulée depuis l'institution de la mesure définitive, à la demande d'un exportateur, d'un importateur ou des producteurs de la Communauté contenant des éléments de preuve suffisants établissant la nécessité d'un réexamen intermédiaire.

Article 60

1. Un examen est aussi effectué afin de déterminer les marges de dumping individuelles pour de nouveaux exportateurs dans le pays d'exportation en question qui n'ont pas exporté le produit au cours de la période d'enquête sur laquelle des mesures ont été fondées. Il est procédé à un réexamen lorsqu'un nouvel exportateur ou un nouveau producteur est en mesure de démontrer qu'il n'est pas lié aux exportateurs ou aux producteurs du pays d'exportation soumis aux mesures antidumping sur le produit et qu'il a effectivement exporté dans la Communauté à la suite de la période d'enquête susmentionnée ou qu'il est en mesure de démontrer qu'il a souscrit une obligation contractuelle et irrévocable d'exportation d'une quantité importante de produits dans la Communauté. La décision de la Commission portant ouverture d'un réexamen abroge le droit en vigueur en ce qui concerne le nouvel exportateur concerné. Cependant, si le réexamen aboutit à la détermination de l'existence d'un droit pour cet exportateur, les droits antidumping vont être perçus rétroactivement à la date d'ouverture du réexamen.
2. Dans toutes les enquêtes de réexamen ou de remboursement effectuées en vertu du présent article et des articles 50, 55 et 56 ci-dessus, la Commission applique, dans la mesure où les circonstances n'ont pas changé, la même méthode que dans l'enquête ayant abouti à l'imposition du droit.

Article 61

Les dispositions des articles 56, 57 et 58 du présent Règlement s'appliquent mutatis mutandis aux engagements en matière de prix.

Article 62

1. Lorsque la branche de production de la Communauté fournit des renseignements suffisants indiquant que les mesures n'ont pas entraîné une modification ou n'ont entraîné qu'une modification insuffisante des prix de revente ou des prix de vente ultérieurs dans la Communauté, l'enquête peut, après consultations, être réouverte afin d'examiner si ces mesures ont eu des effets sur les prix susvisés.
2. Lors d'une nouvelle enquête en vertu du présent article, la possibilité doit être donnée aux exportateurs, importateurs dans la Communauté de clarifier la situation en ce qui concerne les prix de revente et les prix de vente ultérieurs et s'il est conclu que la mesure aurait dû entraîner une modification de ces prix afin d'éliminer le préjudice précédemment établi conformément à l'article 17, les prix à l'exportation doivent être réévalués conformément à l'article 13 et les marges de dumping doivent être recalculées afin de tenir compte des prix à l'exportation réévalués. Si l'on considère que la stabilité des prix dans la Communauté est due à une baisse des prix à l'exportation intervenue avant ou après l'imposition de mesures, les marges de dumping peuvent être recalculées afin de tenir compte de ces prix en baisse à l'exportation.
3. Lorsqu'une nouvelle enquête en vertu du présent article indique une augmentation du dumping, les mesures en vigueur sont modifiées conformément aux nouvelles indications relatives aux prix à l'exportation.
4. Les dispositions pertinentes de procédure correspondantes du présent Règlement concernant l'ouverture et la conduite des enquêtes s'appliquent à tout réexamen au titre du présent article, étant entendu que ce réexamen doit être effectué d'une manière accélérée et être normalement clôturé dans les six mois à compter de la date d'ouverture de la nouvelle enquête.
5. De prétendues modifications de la valeur normale ne sont prises en considération, en vertu du présent article, que lorsque les

informations complètes sur les valeurs normales révisées, dûment étayées par des preuves, sont fournies à la Commission dans les délais indiqués dans l'avis d'ouverture d'une enquête. Lorsqu'une enquête implique un réexamen des valeurs normales, l'enregistrement des importations peut être obligatoire en attendant le résultat de la nouvelle enquête pour une éventuelle application de mesures à leur encontre à partir de la date d'enregistrement.

Article 63

Les dispositions pertinentes de procédure correspondantes du présent Règlement concernant l'ouverture et la conduite des enquêtes s'appliquent à tout réexamen effectué en vertu des articles 57 et 58 ci-dessus. Ces réexamens sont effectués avec diligence et normalement menés à leur terme dans les douze mois à compter de la date de leur ouverture.

SECTION 6 - DISPOSITIONS SPECIALES

Article 64

1. Lorsqu'une partie intéressée refuse l'accès aux informations nécessaires ou ne les fournit pas dans les délais prévus dans le présent Règlement ou fait obstacle de façon significative à l'enquête, des conclusions préliminaires ou finales, positives ou négatives, peuvent être établies sur la base des données disponibles. S'il est constaté qu'une partie concernée a fourni un renseignement inexact, ce renseignement n'est pas pris en considération ; dans ce cas, il peut être fait usage des données disponibles. Les parties intéressées doivent être informées des conséquences d'un refus de coopération.
2. Lorsque les informations nécessaires ne sont pas fournies ou ne sont pas acceptées, la Commission peut recourir à d'autres sources indépendantes disponibles.
3. Si une partie concernée ne coopère pas ou ne coopère que partiellement et que, de ce fait, des renseignements pertinents ne sont pas communiqués, il peut en résulter pour ladite partie une situation moins favorable que si elle avait coopéré.

Article 65

1. Lorsque la Commission est convaincue que les éléments de preuve sont suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête antidumping, toutes les parties intéressées reçoivent une notification et un avis peut être rendu public.
2. Les plaignants, importateurs et exportateurs ainsi que leurs associations représentatives et les représentants du pays exportateur peuvent demander à être informés des détails sous-tendant les faits et considérations essentiels sur la base desquels des mesures provisoires ont été instituées. Les demandes d'information doivent être adressées par écrit immédiatement après l'institution des mesures provisoires et l'information doit être donnée par écrit aussitôt que possible et, normalement, un mois au plus tard avant la décision définitive. Lorsque la Commission n'est pas en mesure de communiquer certains faits ou considérations dans la période concernée, cela doit être fait dès que possible par la suite. L'information ne fait pas obstacle à toute décision ultérieure qui peut être prise par la Commission en se fondant sur des faits et considérations différents ; ces derniers doivent être communiqués dès que possible.
3. Les observations faites après que l'information finale a été donnée ne peuvent être prises en considération que si elles sont reçues dans un délai que la Commission fixe dans chaque cas en tenant dûment compte de l'urgence de l'affaire, mais qui ne sera pas inférieur à dix jours.

Article 66

Il convient, afin de déterminer s'il est de l'intérêt de la Communauté, que des mesures soient prises, d'apprécier tous les intérêts en jeu pris dans leur ensemble, y compris ceux de la branche de production de la Communauté, des utilisateurs et consommateurs, et une telle détermination ne peut intervenir que si toutes les parties ont eu la possibilité de faire connaître leur point de vue sur l'institution ou non de mesures.

Dans le cadre de cet examen, une attention particulière est accordée à la nécessité d'éliminer les effets de distorsion des échanges d'un dumping préjudiciable et de restaurer une concurrence effective.

Des mesures déterminées sur la base du dumping et du préjudice établis peuvent ne pas être appliquées, lorsque les autorités, compte tenu de toutes les informations fournies, peuvent clairement conclure qu'il n'est pas dans l'intérêt de la Communauté d'appliquer de telles mesures. Les décisions finales sont communiquées aux parties intéressées qui peuvent présenter des observations.

SECTION 7 - DISPOSITIONS FINALES

Article 67

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera. Af

FAIT A ABIDJAN, LE 21 JUIN 2013

LE PRESIDENT

POUR LE CONSEIL


.....
S.E. M. CHARLES KOFFI DIBY